

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MAI 2024

Le 10 mai 2024 à 19H00, le Conseil Municipal de Saint Augustin, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Marcel AUBOIROUX, maire.

Présents : Mrs Auboiron, Broussolle, Bouillon, Martinie, Leclerc, Maison, Mmes Monédière, Benesteau, Bourzeix, Géraudie

## Plan de financement pour les travaux d'installation d'appareils de Fitness au stade de Saint-Augustin

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'installer des appareils de Fitness au stade de Saint-Augustin.

Ces appareils ont pour but de permettre aux personnes qui le souhaitent de faire du sport sans aller en salle et ainsi de pratiquer une activité sportive.

Pour l'installation des appareils de Fitness, après délibération, le Conseil Municipal décide du plan prévisionnel de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
HT	10 710,00	TULLE AGGLO	3 213,00 30%
		Total subvention	3 213,00 30%
		Commune HT	7 497,00

## Déclassement partiel de la voie communale Chemin du Moulin du Maurissoux dans le domaine privé de la commune en vue de son aliénation

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de déclassement partiel de la voie communale dite « Chemin du Moulin du Maurissoux », en vue de son classement dans le domaine privé de la commune, dans le but de son aliénation, établi par Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 2023, approuvant le projet de déclassement de la voie communale et décidant le lancement d'une enquête publique,

Vu l'arrêté du Maire en du 21 février 2024 prescrivant l'enquête publique préalable au déclassement partiel de la voie communale,

Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars 2024 au 27 mars 2024 inclus et que Monsieur le commissaire enquêteur n'a donné lieu à aucune observation de nature à remettre en cause le déclassement,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur, et de son avis favorable,

Après en avoir délibéré, avec 7 exprimés sur 10 votants dont les votes se décomposent comme suit :

- ➔ 4 votes pour
- ➔ 3 votes contre
- ➔ 3 abstentions

Décide,

- Le déclassement partiel de la voie communale dite « Chemin du Moulin du Maurissoux » ;
- Le classement de la parcelle dans le domaine privé de la commune ;
- L'aliénation de la parcelle ;

Charge Monsieur le Maire de procéder à la vente de cette parcelle, et autorise donc à prendre toute décision et à signer tous les actes nécessaires.

## Souscription d'un forfait annuel avec la SACEM pour la diffusion de musique lors d'évènements

Conformément à l'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la diffusion d'œuvres de l'esprit nécessite l'autorisation préalable et écrite de leurs auteurs. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la SACEM doit donc être préalablement déclarer et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les communes de moins de 2 000 habitants bénéficient d'un régime particulier grâce à un protocole conclu entre la SACEM et l'Association des Maires de France. Elles peuvent en effet souscrire un forfait annuel (payable d'avance et tacitement reconduit) selon la taille de la commune et l'importance des événements.

Le forfait annuel par commune en euro HT pour une commune jusqu'à 500 habitants :

Lors des fêtes nationales, fêtes locales et fêtes à caractère social :

- Pour deux événements : 98,35€
- Pour trois événements : 147,52€
- Pour un nombre illimité : 196,70€

En dehors des fêtes nationales, fêtes locales et fêtes à caractère social :

- Pour un nombre illimité :
  - ➔ Musique pour vos concerts, spectacles, événements dansants : 205,25€
  - ➔ Musique en fond sonore pour vos événements : 93,29€

Le tarif général étant le tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ses diffusions musicales.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation du forfait annuel qu'il convient de souscrire avec la SACEM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de souscrire aux forfaits annuel les événements suivants : en illimité lors des fêtes nationales, fêtes locales et fêtes à caractère social, en dehors des fêtes nationales, fêtes locales et fêtes à caractère social (musique pour vos concerts, spectacles, événements dansants et en fond sonore pour vos événements), pour l'année 2024 pour un montant total de 469,58€HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la souscription du forfait annuel et à la déclaration d'événement.

### **Modalités de recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

**Etabli en application de l'article 3 2° de la loi n084-53 du 26 janvier 1984 modifiée**

Le conseil municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2,5 mois allant **du 17 juin au 31 août 2024 inclus**.

L'agent assurera des fonctions d'agent technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 30 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 377 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **Modalités de recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent – Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Le conseil municipal,

Vu la loi n 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Considérant que la commune employeur compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires, a été créé au tableau des effectifs par délibération du 23 octobre 2020 sans toutefois en prévoir toutes les formes de recrutement. Aussi, il lui précise qu'il peut être dérogé au principe de pourvoir un emploi permanent par un fonctionnaire, en recrutant un contractuel dans les conditions de l'article 3.3.3 de la Loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984, pour une durée de 3 ans. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier de la détention d'un CAP cuisine ou titre équivalent et de l'HACCP.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut compris entre 389 et 638.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le maire propose ainsi à l'assemblée délibérante de prévoir la possibilité de pourvoir l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires par la voie contractuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la possibilité de pourvoir l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires par la voie contractuelle.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **Cession d'une portion d'un ancien chemin rural entre Monsieur et Madame CHEVALIER et la commune de Saint-Augustin**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Monsieur et Madame CHEVALIER ont sollicité la cession de portions de chemins ruraux situés au lieu-dit Beyssac entre la parcelle C143 et C789, commune de SAINT-AUGUSTIN. En contrepartie, Monsieur et Madame CHEVALIER ont proposé à la commune de SAINT-AUGUSTIN de lui céder, des emprises de terrain lui appartenant le long de la voie communale.

Conformément à l'article L. 161-10-2 du Code Rural et de la pêche maritime, l'échange de terrain est une nécessité lorsqu'un chemin rural le traverse afin de garantir la continuité de cette voie.

Après avoir effectué une consultation publique par la mise à disposition en mairie du plan et d'un registre du 14 mai au 14 juin 2024, aucunes remarques et observations n'ont été déposées.

Les mutations se feront par actes administratifs rédigés par le cabinet MCM Consult et recueillis par Monsieur le Maire agissant en sa qualité d'Officier Ministériel.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son avis favorable et :

- DECIDE de céder une portion de l'ancien chemin à Monsieur et Madame CHEVALIER
- DIT que les frais de cet acte concernant les cessions aux consorts seront acquittés en totalité par la commune de SAINT-AUGUSTIN : frais d'actes de mutation (hypothèques, consultant), frais de géomètre, frais de publicité, ainsi que tous frais et honoraires.
- AUTORISE le Maire à engager toutes démarches et à signer tous documents concernant cette affaire.